

AVIS PUBLIC

ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 65940, AU COIN DE LA RUE NOTRE-DAME ET DE LA RUE DU BOULEVARD, LATERRIÈRE) (ARS-1706)

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire:

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 avril 2025 sur le projet de règlement mentionné ci-haut, le conseil d'arrondissement de Chicoutimi a adopté le 7 avril 2025 le second projet de règlement suivant :

- PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 65940, AU COIN DE LA RUE NOTRE-DAME ET DE LA RUE DU BOULEVARD, LATERRIÈRE) (ARS-1706)

L'objet du projet de règlement ARS-1706 vise à modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à reconnaître une zone de moyenne densité à même une partie d'une zone résidentielle de basse densité dans une partie de la zone 65940, au coin de la rue Notre-Dame et de la rue du Boulevard, Laterrière (ARS 1706).

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la ou des zones concernées et, à certaines conditions, des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité aux heures normales de bureau.

Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2. Description des zones:

Le projet de règlement vise le périmètre illustré sur le plan joint à l'avis. Un plan détaillé de cette zone et des zones contiguës est disponible pour consultation au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

3. Conditions de validité d'une demande:

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au Service des affaires juridiques et du greffe au plus tard le 18 avril 2025, 16h30;
- Être signée :
 - par au moins 12 personnes dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou ;
 - avoir une majorité de signatures dans une zone de 21 personnes ou moins.

4. Personnes intéressées :

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus en communiquant au 418-698-3260 pendant les heures normales de bureau.

5. Absence de demandes:

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet:

Le texte complet de ce second projet ainsi que le plan détaillé de la zone se retrouvent sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, ou au bureau de l'arrondissement de Chicoutimi au 150 boulevard du Saguenay Est, aux heures normales de bureau soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30. Pour toute information technique veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme situé au 216 rue Racine Est, Chicoutimi (numéro de téléphone suivant : 418-698-3000, poste 3105).

SAGUENAY, le 10 avril 2025.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-_____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 65940, au coin de la rue Notre-Dame et
de la rue du Boulevard, Laterrière (ARS-1706))

Règlement numéro VS-RU-2025-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations_____2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à reconnaître une zone de moyenne densité à même une partie d'une zone résidentielle de basse densité dans une partie de la zone 65940, au coin de la rue Notre-Dame et de la rue du Boulevard, Laterrière (ARS 1706);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 18 mars 2025 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** la zone 65941 à même une partie de la zone 65940 le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1706 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée CS-112-65941.
- 3) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de lotissement, les normes de zonage, les articles applicables et les normes spécifiques tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée CS-112-65941 et faisant partie intégrante du présent règlement.

6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																																													
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/3	1/2		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2																					
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	10	10	8	6	8	6	6	6	8	8		8		10	10	6	10	8																						
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	100	100	80	36	80	36	36	48	64	64		80		100	100	60	100	80																						
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																																													
7 - AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES																																													
8 - ARTICLES APPLICABLES																																													
article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																																													
																						HH	HH	HH																					
9 - NORMES SPÉCIFIQUES																						# Dispositions																							
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi.																																													
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.																																													
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.																																													
Zone incluse dans le périmètre urbain.																																													
10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																																													
# Dispositions	Description																																												
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.																																												
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.																																												
11 - NOTES (ARTICLES)																																													
Code	Description																																												
HH	Les services personnels sont autorisés pour les bâtiments principaux dont la façade principale est située sur la rue Notre-Dame.																																												
12 - AVIS DE MOTION																																													
13 - AMENDEMENTS																																													

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
# Dispositions	Description
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.
11- NOTES (ARTICLES)	
Code	Description
HH	Les services personnels sont autorisés pour les bâtiments principaux dont la façade principale est située sur la rue Notre-Dame.
12- AVIS DE MOTION	
13- AMENDEMENTS	

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistant-greffier

Légende

- Nouvelle limite
- Zonage en vigueur

